

Conseil d'État  
Section du contentieux  
Mémoire en requête

5 mai 2024

Pour [REDACTED] domicilié au [REDACTED]  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

**Contre** : Décision de clôture en date du 03 mai 2024 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), concernant la plainte n° P44-15104 ouverte le 30 janvier 2023 concernant les agissements de la société La Poste et de son respect du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD)

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé	A
2	Discussion	B
2.1	L'instruction de la plainte n° P44-15104 n'est manifestement pas correctement réalisée	C
2.1.1	L'étude des cookies présents et de la cohérence de la politique cookies de La Poste n'ont pas été réalisées	C
2.1.2	La CNIL manque de constater par deux fois un bandeau cookie manifestement illicite	D
2.1.3	La CNIL attend du plaignant qu'il réalise à sa place l'instruction complète et exhaustive de l'affaire	DE
2.2	Ce défaut d'instruction n'est pas compatible avec le haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées reconnu par la CJUE	DE
2.3	Le Conseil d'État est compétent pour cette contestation	DE
3	Par ces motifs	DN

# 1 EXPOSE

Le 30 janvier 2023, au cours de mon inscription sur les services Digiposte du groupe La Poste, j'ai constaté le recours aux services de la société Google et de Tag Commander, en violation de l'arrêt Schrems II de la CJUE puisqu'étant des entités de droit américain et donc à ce titre interdit d'usage en Europe depuis octobre 2020. J'y constate aussi le dépôt de cookies tiers, et ce malgré la non-acceptation voire le refus du dépôt de tels cookies. Je dépose le jour-même une plainte pour ces motifs, référencée sous le n° P44-15104 (pièce [1](#)).

La CNIL répond à ma plainte le 24 novembre 2023 (pièce [2](#)). Elle m'indique avoir rappelé la loi au Responsable de Traitement en ce qui concerne les transferts internationaux réalisés sur la période précédent le 10 juillet 2023. Elle ne mentionne aucun des autres points soulevés dans la plainte, à savoir les cookies déposés sans consentement, une politique cookies erronée ou incomplète et des réponses illicites sur les réseaux sociaux.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, je fais donc une demande de recours gracieux. Je n'en ai malheureusement plus le contenu exact étant donné qu'il a été fait directement sur le formulaire de contact de la CNIL et qu'il n'est jamais ensuite transmis au plaignant. En substance, j'y indiquais que la CNIL ne répondait qu'à une infime partie des problèmes soulevés et omettait l'instruction de très nombreux points. J'y signalais aussi qu'il était anormal de seulement conduire à un rappel à la loi pour des faits pourtant aussi graves qu'une violation frontale d'une décision de la CJUE pendant au moins plus de trois ans (juin 2020-juillet 2023).

Ce 03 mai 2024, la CNIL m'informe que mon recours gracieux a été accepté, que la plainte a été étudiée à nouveau, mais que la CNIL n'a constaté aucune violation et qu'elle clôturait donc à nouveau la plainte n° P44-15104 (pièce [3](#)).

Étant donné que la CNIL a manifestement failli dans la conduite de cette nouvelle instruction avec des violations parfaitement visibles malgré les dires de la CNIL, cette instruction n'est pas compatible avec un haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées, cette décision de clôture est donc ici l'acte attaqué devant votre Conseil.

\* \*  
\*

Dans ces conditions, je sollicite du Conseil d'État de ci-après, par la présente requête :

- Annuler la décision de clôture de la plainte n° P44-15104 en date du 03 mai 2024 ;
- Enjoindre à la CNIL à instruire correctement la plainte n° P44-15104, conformément au RGPD et en conformité avec l'obligation faite de garantir un haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées, sous astreinte de 500€ par jour de retard passé trois mois après la notification du jugement à intervenir ;
- Enjoindre à la CNIL d'y statuer par une décision, sous astreinte de 500€ par jour de retard passé trois mois après la notification du jugement à intervenir.



De même, la CNIL me rappelle dans sa décision que seuls les cookies strictement nécessaires au service peuvent être déposés sans consentement :

À cet égard, comme vous le savez, **sauf s'il s'agit de cookies strictement nécessaires à la fourniture du service sollicité par l'utilisateur** ou de cookies ayant pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique, **le dépôt de cookies ne peut avoir lieu qu'à la condition que l'utilisateur ait exprimé son consentement** (article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée transposant la directive 2002/58/CE modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009).

Il est étonnant que la CNIL rappelle au plaignant un fait dont il est effectivement déjà parfaitement informé, d'autant plus qu'il a justement conduit à l'ouverture de la plainte n° P44-15104, mais sur lequel la CNIL n'a jamais elle-même étudié la réelle nécessité des cookies déposés sans consentement tel que visibles dans WAT avant toute acceptation ou refus de la bannière cookie, alors que ceci relève justement de sa prérogative d'Autorité de Contrôle lors de l'instruction d'une plainte.

En effet, la plupart des cookies déposés, comme `atuserid` déposé par AT Internet, `_cs_rk_pa` par ContentSquare, `rxvisitor` et `dtPC` par DynaTrace Real User Monitoring, relève du suivi d'audience et de tracking utilisateur, y compris très intrusif comme pour DynaTrace (mention de corrélation de session utilisateur dans la documentation du produit), et ne relève d'aucune manière d'une quelconque stricte nécessité pour fournir le service. Pour preuve, en suivant le conseil fourni par La Poste elle-même et en configurant son navigateur pour refuser tout dépôt de cookies, le site du groupe La Poste reste parfaitement fonctionnel hormis sur les fonctionnalités, plus que marginales, nécessitant réellement un cookie technique d'authentification.

La CNIL se contente donc ici d'asséner un point de droit, qui est justement, peut-être trop implicitement, à l'origine de la plainte, sans jamais en étudier la conformité juridique et le respect concret du RGPD par le groupe La Poste. Sans vouloir aucunement porter atteinte à l'honneur et à la considération des agents de la CNIL, notre Autorité de Contrôle procède d'une tautologie enfantine, peu appropriée pour une telle fonction, où la loi ne peut être violée puisqu'elle doit être respectée. Il est au contraire justement des missions et de la responsabilité d'une Autorité de Contrôle de vérifier le respect des textes et de constater ou non, par une réelle instruction correctement réalisée, si la législation est réellement respectée ou non.

L'absence d'étude par la CNIL de la nécessité de ces traitements ne lui permet pas non plus de conduire une analyse de conformité concernant les obligations faites au groupe La Poste au titre de l'article 5 du RGPD de minimiser les traitements de données à caractère personnel ou de l'article 25 de protection des données par défaut. Cette étude conduirait pourtant à identifier de nouveaux manquements, les traitements réalisés n'étant manifestement pas nécessaires.

Selon les mêmes principes tautologiques, la CNIL déclare ensuite que la politique cookies de la Poste est accessible à l'adresse <https://www.laposte.fr/information-sur-les-cookies> et serait donc complète.

En premier lieu, s'agissant de la politique de confidentialité affichée sur le site web <https://www.laposte.fr>, vous avez indiqué que celle-ci serait incomplète car elle ne contiendrait pas la liste intégrale des cookies utilisés sur le site web concerné.

En l'espèce, il ressort des vérifications que le responsable de traitement met à la disposition des internautes un lien intitulé « politique sur les cookies » accessible depuis le lien URL <https://www.laposte.fr/information-sur-les-cookies> à partir duquel la liste des cookies et/ou traceurs déposés sur le terminal de l'utilisateur ainsi que leurs finalités peut être consultée.

En outre, la politique de protection des données personnelles accessible depuis le lien URL <https://www.laposte.fr/politique-de-protection-des-donnees> liste les catégories de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'utilisation de ce site web au site web <https://www.laposte.fr/>, dont celles issues de ces opérations de lecture/écriture.

Ainsi, le responsable de traitement fournit bien les informations requises aux personnes concernées, en particulier celles devant leur permettre de donner un consentement éclairé s'agissant des opérations de lecture et/ou d'écriture effectuées sur le site web <https://www.laposte.fr/>, conformément à l'article 82 de la loi informatique et liberté modifiée, ainsi que celles relatives aux traitements de données à caractère personnel conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Or, la présentation du cookie **ABTasty** y est manifestement erroné. En effet, La Poste indique sur son site qu'il s'agit d'un cookie technique en *first party*, alors que celui-ci est déposé en réalité par un tiers, **ABTasty**, et qu'[il est documenté par son fournisseur](#) comme n'étant pas technique mais à but de tracking. La CNIL se borne encore une fois à seulement vérifier si La Poste a mis en ligne une politique de confidentialité, sans rien en vérifier de la complétude et de la véracité du contenu, alors qu'il s'agit justement de ce qui est attendu de l'instruction d'une Autorité de Contrôle face à une plainte pour des cookies illicites et une politique de confidentialité incomplète et erronée.

Extrait de la politique cookies du groupe La Poste

Nom	Partenaire	Finalité	1st/3rd party	Type	Durée
ABTasty	AB Tasty	Technique	1st party	cookie	388 jours
ABTastyPreview	AB Tasty	Technique	1st party	web_storage	Session
ABTastySession	AB Tasty	Technique	1st party	cookie	Session

Documentation technique fournie par ABTasty

## Cookies and storage

AB Tasty is relying on several first-party cookies and browser storage to run. [Only one cookie is used as a tracking cookies](#), the other ones are technical cookies used for various technical purposes and never last for more than a session.

### Reference table

#### Cookies

name	purpose	TTL
ABTasty	Contains all the experiments data: visitor ID, campaignHistory, timestamp and account settings	13 months
ABTastySession	Contains landing page URL. Also used to determine if new session	30 minutes of inactivity
ABTastyDomainTest	Checks that we are operating on the expected domain	A few milliseconds
abTastyDebug	Set at time to enter debug mode. See documentation.	Manual deposit - session

## Dépôt du cookie ABTasty par du contenu tiers provenant du fournisseur ABTasty

Name	Value	Domain	Path	HttpOnly	Secure	SameSite	Expires (UTC)
ABTasty	undefinedABTastyCookieOuterTest	laposte.fr	/	false	false	lax	2025-05-27T00:00:00Z

JavaScript media set from the following javascript file

- https://www.abtasty.com/themes/commons/js/2046714121.js
- https://www.abtasty.com/5714a0705e88c235cc8fbd25e4a4/
- https://www.abtasty.com/5714a0705e88c235cc8fbd25e4a4/
- https://www.abtasty.com/5714a0705e88c235cc8fbd25e4a4/
- https://www.abtasty.com/5714a0705e88c235cc8fbd25e4a4/

Il se trouve aussi que La Poste a modifié à plusieurs reprises sa politique de confidentialité, en mai 2023, février 2024 et avril 2024 et que ces modifications sont visibles par [ces services de Informer-Artéfact](#).

## VI. QUELLES SONT LES FINALITES DES COOKIES UTILISEES PAR LA POSTE ?

La Poste utilise des cookies pour répondre à différentes finalités. Ces cookies peuvent être distingués suivant qu'ils nécessitent ou non de recueillir votre consentement.

Vous pouvez consulter la liste des traceurs déposés sur [laposte.fr en cliquant ici](#). La mise à jour de cette liste a été faite le 04/05/2023.

### VI. Quelles sont les finalités des cookies utilisés sur par La Poste ?

La Poste utilise des cookies pour répondre à différentes finalités. Ces cookies peuvent être distingués suivant qu'ils nécessitent ou non de recueillir votre consentement.

Vous pouvez consulter la liste des traceurs déposés sur [laposte.fr en cliquant ici](#). La mise à jour de cette liste a été faite le 21/02/2024.

### VI. Quelles sont les finalités des cookies utilisés sur par La Poste ?

La Poste utilise des cookies pour répondre à différentes finalités. Ces cookies peuvent être distingués suivant qu'ils nécessitent ou non de recueillir votre consentement.

Vous pouvez consulter la liste des traceurs déposés sur [laposte.fr en cliquant ici](#). La mise à jour de cette liste a été faite le 03/04/2024.

Dans sa version en vigueur au moment de l'ouverture de la plainte en janvier 2023, le cookie ABTasty n'y est pas mentionné alors même que les services de ABTasty étaient bien présents sur le site de La Poste, comme visible sur la capture d'écran fournie lors du dépôt de plainte.

## Présence de ABTasty, 30 janvier 2023

The screenshot shows a web browser window with a privacy policy overlay titled "Politique de confidentialité et de protection Données Personnelles du groupe La Poste". Below the overlay, a yellow cookie consent banner is visible with three buttons: "OK", "Personnaliser mes paramètres", and "Non, merci".

### Extrait de la politique cookies du groupe La Poste, mars 2023

Nom	Partenaire	Finalité	1st/3rd party	Type	Durée de vie (en jours)
access_token	La Poste	Essentiels	1st party	cookie	0
auth_strategy	La Poste	Essentiels	1st party	web_storage	0
AUTH_SESSION_ID	Piano Analytics	Essentiels	1st party	cookie	0
BOUTIQUE	La Poste	Essentiels	1st party	cookie	0
edge_ssa_device	La Poste	Essentiels	1st party	cookie	364
FDBCTLY	Commanders Act	Essentiels	3rd party	cookie	0
/SESSIONID	La Poste	Essentiels	1st party	cookie	0
KC_RESTART	La Poste	Essentiels	1st party	cookie	0
libeactious.commander					

La Poste elle-même ne semble pas savoir sous quel régime placer ce cookie, puisque [la version de sa politique en vigueur le 13 avril 2023](#) indiquait alors un cookie effectivement traquant de mesure d'audience nécessitant le consentement et alors que la finalité et le fonctionnement de ce cookie n'ont à ma connaissance pas été modifiés par ABTasty depuis cette date.

### Politique cookie, avril 2023

#### Cookies de mesure d'audience avec consentement

Nom du cookie	Éditeur	Durée de vie du cookie	Finalités	Consentement
ABTasty	lposte.fr	13 mois	Mesure de performance	Oui
ABTasty Session	lposte.fr	Session	Utilisé pour combiner ou modifier le contenu du site	Oui

Le responsable de traitement présente donc aux utilisateurs une politique de cookie manifestement mensongère, se réfugiant derrière une justification de cookie technique *first-party* pour ne pas avoir à demander un consentement, alors que ce cookie est en réalité bien un cookie traçant, acté comme tel directement par son fournisseur, et étant déposé par un service et du contenu tiers sur le site de La Poste et constituant donc au contraire un cookie *third-party*. Cette erreur relève très probablement en pratique d'une volonté manifeste de nuire aux visiteurs, en évitant à tout prix un consentement qui serait dommageable pour les statistiques d'audience du groupe La Poste, ce qui constitue de nouvelles violations importantes du RGPD.

La CNIL ne procédera à aucune vérification réelle du contenu de cette politique de confidentialité, se bornant à constater sa seule et unique existence pour considérer qu'elle est légitime et recevable, ce qui n'est manifestement pas le cas. Elle ne relèvera pas plus l'information pourtant bien présente dès le dépôt de plainte que le groupe La Poste impose bien aux utilisateurs le recours aux cookies ainsi le blocage des cookies par une configuration de leur navigateur, en violation complète des propos pourtant bien présents dans sa politique de confidentialité.

**Tweet du compte Digiposte du groupe La Poste**



Il est à noter aussi que j'avais mentionné le cookie *ABTasty* comme simple exemple illustratif des problèmes rencontrés sur le site du groupe La Poste, et non comme le seul existant.

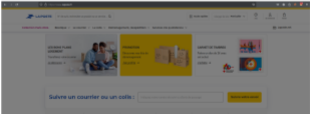


Or il est manifeste que la CNIL s'est limitée à ce seul cookie, et n'a aucunement traité les 31 autres cookies déposés sans consentement et interrogeant tout autant sur la légalité des traitements associés pour une très grande majorité d'entre eux et nécessiterait dans tous les cas une étude précise et factuelle comme j'ai pu le faire pour ABTasty. Il est très probable que la très grosse majorité des cookies présents relève exactement des mêmes problématiques : des cookies traçants, à tout le moins non strictement nécessaires, déposés sans consentement préalable, présentés de manière erronée voire mensongère dans la politique cookies du groupe La Poste comme étant des cookies *first-party* technique alors qu'ils sont *third-party* traçants et n'auraient par conséquent jamais dû être déposés sans consentement dans le navigateur de l'utilisateur.

L'instruction conduite par la CNIL n'a manifestement pas été réalisée correctement. Elle ne parvient pas à détecter la présence manifeste d'un cookie ou sa déclaration erronée dans une politique de confidentialité. Elle se borne à constater la simple existence de cette politique sans en étudier la véracité. Elle réduit les violations à instruire à un simple exemple non exhaustif donné par le plaignant à titre purement illustratif. Elle rappelle des vérités juridiques sans jamais en vérifier la conformité réelle pratique alors qu'elle en a la charge et la responsabilité, et alors qu'il s'agit justement des motivations-même ayant conduites au dépôt d'une plainte par une personne parfaitement informée de cette législation et en capacité d'en détecter des violations.

### 2.1.2 La CNIL manque de constater par deux fois un bandeau cookie manifestement illicite

Étant donné que l'instruction de ma plainte n° P44-15104 impose nécessairement à la CNIL de se rendre sur le site de La Poste pour constater ou non la présence de cookies, les agents de la CNIL ont été nécessairement confrontés à la présence de ce bandeau cookie :



La Poste

Le respect de votre vie privée est notre priorité

Plus d'infos sur nos politiques de confidentialité et de protection des données

- **Meilleure qualité** : avec les cookies, nous améliorons nos services et nous vous proposons des contenus personnalisés.
- **Meilleure expérience** : nous vous recommandons des produits et services adaptés à vos besoins.
- **Meilleure performance** : nous améliorons la vitesse de notre site et de nos applications.

En cliquant sur "Oui", vous acceptez l'utilisation des cookies. En cliquant sur "Non", vous refusez l'utilisation des cookies. Vous pouvez à tout moment modifier vos préférences.

Non merci Oui

Dans sa décision de clôture, La CNIL mentionne bien que ses agents ont vu ce bandeau au moins dans la seconde instruction du dossier :

En outre, une bannière relative aux cookies apparaît sur le site web <https://www.laposte.fr> dès l'arrivée sur la page d'accueil et celle-ci permet bien aux utilisateurs d'exprimer leurs choix concernant le dépôt de cookies en cliquant le cas échéant sur l'option de refus représentée par le lien intitulé « continuer sans accepter ».

Ce bandeau est pourtant totalement illégitime et à plusieurs titres.

Tout d'abord, comme rappelé par la CNIL elle-même dans ses lignes directrices sur les bandeaux cookie, l'option de refus doit être de même taille, couleur et position que l'option d'acceptation.

**Modalité n° 20/21-059** de la CNIL du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »

31. Ainsi, la Commission recommande fortement que le mécanisme permettant d'exprimer un refus de consentir aux opérations de lecture et/ou d'écriture soit accessible sur le même écran et **avec la même facilité** que le mécanisme permettant d'exprimer un consentement.

32. Par exemple, au stade du premier niveau d'information, les utilisateurs peuvent avoir le choix **entre deux boutons présentés au même niveau et sur le même format**, sur lesquels sont inscrits respectivement « tout accepter » et « tout refuser », « autoriser » et « interdire », ou « consentir » et « ne pas consentir », ou toute autre formulation équivalente et suffisamment claire.

33. Afin de ne pas induire en erreur les utilisateurs, la Commission recommande que les responsables de traitement s'assurent que **les interfaces de recueil des choix n'intègrent pas de pratiques de design potentiellement trompeuses** laissant penser aux utilisateurs que leur consentement est obligatoire ou **qui mettent visuellement plus en valeur un choix plutôt qu'un autre**. Il est recommandé d'utiliser des boutons et une police d'écriture de même taille, offrant la même facilité de lecture, et mis en évidence de manière identique.

Le lien de refus proposé par La Poste est placé totalement à gauche de la page, à une position anormale pour une interface de saisie où l'utilisateur s'attend naturellement à trouver tous les boutons d'action à droite. De plus, ce lien est peu visible et dans tous les cas bien moins que le bouton d'acceptation, particulièrement mis en valeur dans un encadré jaune et à une position normalement attendue à droite. Ce type de conception est reconnu par une jurisprudence constante en la matière comme relevant d'une volonté déceptive visant à forcer le consentement de l'utilisateur en ne lui proposant pas de manière évidente une option de refus mais au contraire en cherchant à focaliser son attention sur la seule option d'acceptation.

La CNIL, confrontée par deux fois à cette bannière, aurait dû d'elle-même retenir cette violation en relation directe avec la plainte déposée concernant la politique cookies du groupe La Poste, même si effectivement non explicitement indiquée dans la réclamation.

De plus, un clic sur le bouton « Gérer mes choix » affiche cet écran :



À nouveau, un tel contenu est manifestement illicite.

Cette liste contient 380 partenaires au total et s'étend sur une vingtaine d'écrans différents en version compacte. Chaque partenaire une fois déroulé conduit à plusieurs pages de détails, renvoyant au passage à d'autres politiques de confidentialité de plusieurs dizaines de pages. Un utilisateur devrait lire pour plusieurs dizaines de milliers de pages de conditions générales en tout genre pour prendre connaissance de tout ce contenu. Il est donc en pratique dans l'incapacité matérielle de le faire, violant ainsi les notions de « consentement éclairé, spécifique et univoque » prévues par le RGPD.

**RGPD** considérant 32

(32) Le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale.

Enfin, l'acceptation du bandeau ne permet plus de retirer son consentement par la suite, celui-ci disparaissant totalement et aucune option n'étant visible pour réaliser cette action. Ce comportement est tout autant en violation directe de l'article 7(3) du RGPD, imposant non seulement la possibilité de retrait du consentement que la nécessité pour cette action d'être aussi simple que d'avoir donné son consentement.

**RGPD** article 7

Article 7 - Conditions applicables au consentement

3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

Le bandeau cookie du groupe La Poste ne répond donc pas aux exigences nécessaires à un consentement licite.

Il est aussi nécessaire de souligner la mention de « partenaires IAB TCF » visible sur le bandeau cookie. Le TCF (Transparency and Consent Framework) de l'IAB (Internet Advertising Bureau) a en effet connu par le passé plusieurs revers très sérieux concernant sa légalité, ayant par exemple conduit l'Autorité de Contrôle belge à le sanctionner très sévèrement<sup>1</sup> et avait même conduit la CJUE à intervenir<sup>2</sup>. Même si la décision finale belge n'est toujours pas connue suite à la décision récente de la CJUE en mars dernier, il est fort probable que l'usage du TCF soit à nouveau reconnu comme illicite. Même à supposer que l'avis belge sera plus favorable à l'IAB que dans les décisions précédentes, l'implémentation réelle constatée dans le cas du groupe La Poste n'est toujours pas conforme en pratique (recours à l'intérêt légitime, absence de l'IAB comme responsable de traitement, transparence et information des utilisateurs...).

La CNIL ne peut pas ignorer ces faits qui secouent le monde de la publicité en ligne depuis 2022, et aurait donc dû fournir une instruction plus en détail sur la réelle licéité des traitements conduits par le groupe La Poste à la seule constatation que le TCF est bien en œuvre dans sa bannière cookie.

La CNIL n'a à aucun moment fait mention de la moindre problématique liée à toutes ces violations et semble n'avoir aucune prise de conscience de l'illégalité massive d'un tel bandeau cookie, enfreignant la quasi-totalité de 8 années de jurisprudence sur le sujet.

Dans de telles conditions, l'instruction de la plainte n° 44-15104 ne peut manifesterment pas avoir été réalisée dans de bonnes conditions, voire n'a pas été réalisée tout court.

L'instruction de la CNIL a manifestement failli à identifier des violations pourtant visibles correspondant à des domaines notoires (conception déceptive, TCF, critère éclairé et univoque du consentement, ...). L'instruction de l'affaire par la CNIL n'a par conséquent pas été réalisée correctement.

### 2.1.3 La CNIL attend du plaignant qu'il réalise à sa place l'instruction complète et exhaustive de l'affaire

La CNIL semble aussi ici manifestement attendre des Personnes Concernées qu'elles réalisent par elles-mêmes l'instruction complète de l'affaire portée à sa connaissance et se limite à considérer de manière très restrictive les propos du plaignant.

Ce point est confirmé par la CNIL elle-même dans sa décision de clôture :

En deuxième lieu, toujours s'agissant de l'information délivrée aux utilisateurs, vous avez mentionné dans votre recours gracieux un argument qui ne figurait pas dans votre plainte initiale.

1. [MAPD remet de l'ordre dans l'industrie de la publicité en ligne : IAB Europe est tenue responsable d'un mécanisme qui viole le RGPD](#)

L'Autorité de protection des données (APD) a estimé que le Transparency and Consent Framework (TCF) élaboré par IAB Europe violait plusieurs dispositions du RGPD. Le TCF est un mécanisme répandu qui facilite la gestion des préférences des utilisateurs pour la publicité personnalisée en ligne, et qui joue un rôle central dans ce qu'on appelle le Real Time Bidding (RTB). L'APD a infligé une amende de 250.000 € à IAB Europe et donne deux mois à l'entreprise pour présenter un plan d'action visant à mettre ses activités en conformité.

2. [Affaire IAB EUROPE : La CJUE répond aux questions récurrentes](#)

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée aujourd'hui dans l'affaire qui oppose l'Autorité de protection des données à IAB EUROPE.

Dans sa décision, elle juge, comme l'a soutenu l'APD dans sa décision 21/2022, qu'une chaîne de caractères structurée traduisant les préférences des internautes comme la TC string de IAB EUROPE peut bien être considérée comme une donnée personnelle, et que IAB EUROPE peut être qualifiée de responsable (conjointe) du traitement des préférences des utilisateurs pour la publicité en ligne.

Le cas de mes plaintes personnelles est certainement singulier de par ma très forte implication au niveau du RGPD, me conduisant aujourd'hui à avoir l'honneur de faire partie de la vingtaine de personnes en Europe membres du Comité d'Experts auprès du CEPD pour leurs compétences à la fois techniques et légales dans le domaine. Je documente assez précisément les manquements que je constate ainsi que les violations possibles associées lors d'un dépôt de plainte. Je réalise aussi cette étude préalable certainement plus approfondie que la moyenne justement parce que j'ai bien conscience, au travers de mes déjà très nombreuses saisines, que la CNIL commet des erreurs graves d'appréciation et ne traite pas correctement même ce qui lui est explicitement signalé. Par mon travail préliminaire, je cherche à faciliter l'instruction de la CNIL, en lui exposant déjà des pistes possibles de violations et soulève a priori rarement sinon jamais de faits infondés. Je ne peux par contre pas intégralement me substituer à la CNIL et réaliser une instruction exhaustive et cette prérogative revient bien à notre Autorité de Contrôle.

Il est anormal que la CNIL attende une connaissance très pointue du droit par le plaignant et un travail d'instruction presque totalement réalisé dès l'ouverture d'une réclamation. La CNIL en pratique n'instruit, qui plus est qu'*a minima*, que les seuls manquements directement constatés et mentionnés, y compris ceux visiblement donnés à titre purement illustratif et ne pouvant constituer en aucune manière une liste exhaustive.

En attendant du plaignant qu'il réalise lui-même une instruction de sa plainte et dans tous les cas en n'instruisant jamais au-delà des éléments strictement mentionnés dans le dépôt de plainte, voire en commettant des erreurs manifestes d'appréciation, la CNIL ne remplit pas sa mission qui lui est dévolue au titre de l'article 57(1)f du RGPD de traiter les réclamations reçues.

## 2.2 Ce défaut d'instruction n'est pas compatible avec le haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées reconnu par la CJUE

L'absence d'instruction réelle de la part de la CNIL, ou contenant des erreurs manifestes d'appréciation, la conduit à chaque plainte à une clôture sans suite malgré la présence avérée de violations.

Ici, plusieurs articles du RGPD ou lignes directrices sont en pratique peu voire pas respectés, et souvent de manière très manifeste :

- considérant 32 sur le consentement spécifique, éclairé et univoque ;
- article 5 sur la minimisation de données ;
- article 6 sur les bases légales d'intérêt légitime et de consentement ;
- article 7 sur le consentement ;
- article 25 sur la protection des données par défaut ;
- article 28 sur le contrôle de la sous-traitance ;
- lignes directrices 5/2020 du CEPD sur le consentement ;
- rapport final du CEPD sur les bannières cookie ;
- délibérations 2020-002 de la CNIL sur les bannières cookie ;

L'absence de sanction de la part de notre Autorité de Contrôle ne peut qu'inciter le groupe La Poste à maintenir ces violations, exposant toujours plus de Personnes Concernées et toujours plus longtemps à ses manquements.

De plus, comme déjà mentionné dans les mémoires en lien avec les dossiers n° 491454 et n° 492106 toujours en cours d'instruction par vos services, les Responsables de Traitement malveillants peuvent même retourner à leur avantage le comportement constaté de la CNIL. Ici

ence, l'instruction faite par la CNIL peut en effet permettre à tout Responsable de Traitement de se mettre quasiment à l'abri de poursuites simplement en publiant une politique cookies en ligne et même si celle-ci n'a manifestement aucun sens. La CNIL n'en vérifiera jamais le contenu réel et clôturera aussi sec toute plainte signalant un manquement.

Dans plusieurs de ses décisions, la CJUE a acté que les législations européennes concernant la protection des données à caractère personnel avait pour objectif de garantir un haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées :

**Société Lindqvist (C-101/01)** CJUE, novembre 2003

96. C'est dans cette optique que la directive 95/46 entend assurer la libre circulation des données à caractère personnel, **tout en garantissant un haut niveau de protection des droits et des intérêts des personnes visées par ces données.**

**Affaires C-468/10 & C-469/10** CJUE, novembre 2011

2. En effet, d'une part, il découle de l'objectif de cette directive d'assurer la libre circulation des données à caractère personnel, **tout en garantissant un haut niveau de protection des droits et des intérêts des personnes visées par ces données**, que son article 7 prévoit une liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme étant licite.

29. C'est dans cette optique que la directive 95/46 entend assurer la libre circulation des données à caractère personnel, **tout en garantissant un haut niveau de protection des droits et des intérêts des personnes visées par ces données** (voir arrêt Lindqvist, précité, point 96).

Le RGPD impose aussi à son considérant 129 que les Autorités de Contrôle minimisent autant que possible tout désagrément excessif pour les Personnes Concernées et tout coût superflus :

**RGPD** considérant 129

129. Toute mesure devrait notamment être appropriée, nécessaire et proportionnée en vue de garantir le respect du présent règlement, compte tenu des circonstances de l'espèce, respecter le droit de chacun à être entendu avant que soit prise toute mesure individuelle susceptible de lui porter atteinte et **éviter les coûts superflus ainsi que les désagréments excessifs pour les personnes concernées.**

Attendre d'une Personne Concernée un travail d'instruction digne d'une Autorité de Contrôle ne participe manifestement pas à limiter les coûts superflus. Ne pas conduire d'instruction réelle, à tout le moins efficace, et expédier le classement des plaintes impose aussi au plaignant des contestations chronophages qui pourraient être évitées avec une instruction sérieuse et ne participe donc pas plus à limiter les désagréments excessifs.

Les actions de la CNIL relèvent constamment plus de l'abus de droit et de pouvoir que d'une instruction sérieuse des affaires, conduisant à des pratiques dolosives et dilatoires incompatibles avec les objectifs des législations en vigueur sur les données à caractères personnel.

Le comportement de la CNIL, qui pourrait au contraire être qualifié de très léger au regard des violations manifestes, chroniques et constantes que ses instructions ne parviennent jamais à détecter, n'est manifestement pas compatible avec le haut niveau de protection des droits exigé par les législations en vigueur ni avec la minimisation nécessaire des conséquences négatives pour les Personnes Concernées.

De plus, la plainte initiale ayant été déposée le 30 janvier 2023, soit depuis déjà 18 mois, alors même que la lenteur de l’instruction est manifestement imputable au comportement dilatoire de la CNIL en lien avec son défaut d’instruction, le délai raisonnable prévu à l’article 57(1)f du RGPD et rappelée dans la décision n° 471469 de votre Conseil, est dorénavant dépassé et il est nécessaire d’enjoindre à la CNIL d’instruire cette plainte et à y statuer par une décision passés trois mois après la notification du jugement à venir.

#### **RGPD** article 57

##### Article 57 - Missions

1. Sans préjudice des autres missions prévues au titre du présent règlement, chaque autorité de contrôle, sur son territoire :

f) traite les réclamations introduites par une personne concernée [...] et informe l’auteur de la réclamation de l’état d’avancement **et de l’issue de l’enquête dans un délai raisonnable**, notamment si un complément d’enquête ou une coordination avec une autre autorité de contrôle est nécessaire ;

#### Décision n° 471469 du 20 décembre 2023, Conseil d’État

5. [...] Eu égard au temps écoulé depuis l’enregistrement de la plainte de M. A... le 5 août 2019 et en l’absence de circonstances particulières justifiant un tel délai d’instruction, la CNIL ne peut être regardée comme ayant traité cette plainte dans le délai raisonnable exigé par les dispositions de l’article 8 de la loi du 6 janvier 1978. Elle doit alors être réputée l’avoir implicitement rejetée, de telle sorte que M. A... puisse saisir le Conseil d’État aux fins de contester devant lui la légalité de cette décision de rejet.

## 2.3 Le Conseil d’État est compétent pour cette contestation

Le RGPD est un règlement européen, et à ce titre directement applicable dans tous les États Membres sans nécessiter de transposition nationale. Son **article 99** impose son obligation dans tous ses éléments :

#### Article 99 - Entrée en vigueur et application

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

**Article 78** du RGPD encadre les recours juridictionnels contre les Autorités de Protection des Données.

#### Article 78 - Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle

1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou extrajudiciaire, **toute personne physique ou morale a le droit de former un recours juridictionnel effectif contre une décision juridiquement contraignante d’une autorité de contrôle qui la concerne.**

3. Toute action contre une autorité de contrôle est intentée devant les juridictions de l’État membre sur le territoire duquel l’autorité de contrôle est établie.

Cet article est précisément celui visé par la première question préjudicielle des arrêts C-26/22 et C-64/22 de la CJUE cités précédemment.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 78, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

doit être interprété en ce sens que :

**une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle est soumise à un contrôle juridictionnel entier.**

Le point 62 indique que les recours juridictionnels doivent nécessairement être entiers sous peine de compromettre l'objectif même du RGPD :

62. Or, si l'article 78, paragraphe 1, dudit règlement devait être interprété en ce sens que le contrôle juridictionnel qu'il vise se limite à vérifier si l'autorité de contrôle a traité la réclamation, enquêté de manière appropriée sur l'objet de celle-ci et informé le réclamant de la conclusion de l'examen, **la réalisation des objectifs et la poursuite de la finalité du même règlement s'en trouveraient nécessairement compromises.**

Cet arrêt de la CJUE permet à votre Conseil de statuer à la fois sur la forme (existence et validité de l'instruction de la plainte par la CNIL) mais aussi et surtout sur le fond (complétude de l'instruction et de ses motivations, dissuasion de la sanction).

La CJUE, par ses points 83 et 84 a aussi exclu le fait qu'une telle action sur le fond remettrait en question l'indépendance des Autorités de Protection des Données, effectivement garantie aussi bien au niveau européen (article 52 du RGPD) pour la CNIL en tant qu'Autorité de Contrôle que national pour la CNIL en tant qu'Autorité Administrative Indépendante :

63. Par ailleurs, l'interprétation de cette disposition selon laquelle une décision sur réclamation adoptée par une autorité de contrôle est soumise à **un contrôle juridictionnel entier ne remet pas en cause les garanties d'indépendance dont bénéficient les autorités de contrôle ni le droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.**

65. Toutefois, ces garanties d'indépendance ne sont nullement compromises par le fait que les décisions juridiquement contraignantes d'une autorité de contrôle sont soumises à un contrôle juridictionnel entier.

Votre Conseil est donc compétent pour procéder aux injonctions de la CNIL mentionnés précédemment.

\* \*

\*



### 3 PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office,

Je conclus qu'il plaise au Conseil d'État de céans de bien vouloir :

**ANNULER** la décision de clôture de la part de la CNIL concernant la plainte n° P44-15104 ;

**ENJOINDRE** à la CNIL d'instruire la plainte n° P44-15104 en conformité avec le RGPD de manière à assurer un haut niveau de protection des droits des Personnes Concernées et sous astreinte de 500€ par jour de retard passé trois mois après la notification du jugement à intervenir ;



**ENJOINDRE** à la CNIL d'y statuer par une décision sous astreinte de 500€ par jour de retard passé trois mois après la notification du jugement à intervenir.

Fait à [REDACTED] le 5 mai 2024

[REDACTED]

## PRODUCTIONS

### TABLE DES FIGURES

1	Plainte n° P44-15104 en date du 30 janvier 2023 . . . . .	
2	Décision de clôture de la plainte n° P44-15104 en date du 30 janvier 2023 . . . . .	
3	Décision de clôture de la plainte n° P44-15104 en date du 03 mai 2024 . . . . .	

## Soumettre une plainte à la CNIL

Le formulaire a été enregistré le 30/01/2023 18:28 avec le numéro 44-15104.

### RÉSUMÉ

Nom de l'auteur

#### Organisme concerné

Organisme concerné par votre demande

Nom de l'organisme

Digiposte - La Poste

N° SIRET

2500000000040

Nature et voie

Boulevard Colbert Place Arto

Code postal

75615

Commune

Paris

#### Votre demande

Décrivez précisément l'objet de votre plainte

Bonjour,

Lors de l'inscription pour l'accès au service Digiposte du groupe La Poste, le site (<https://www.laposte.fr/digiposte/mon-espace-documents-parcels-et-tous-le-temps>) & <https://moncompte.laposte.fr/moncompte/mon-espace-documents-parcels-et-tous-le-temps> connecte/régionalise/récupère aux services de Google et de TagCommander, en violation de l'art.6 Schéma II interdisant le recours à des services US, pratique déjà sanctionnée à de nombreuses reprises par d'autres APD, et ce d'autant plus que TagCommander est un service de tracking des utilisateurs.

Le service d'inscription digiposte utilise des cookies sur le terminal du visiteur, a priori provenant du service de robot d'assistance fourni par prebayes. Ces cookies Tiscoco ne sont pas listés dans la privacy policy du service (<https://www.laposte.fr/informations-sur-les-cookies>). La page de privacy policy embarque elle-même des trackers analytics et tagcommander.

Les cookies TagCommander sont déposés sur le terminal de l'utilisateur malgré le refus ou la non acceptation du bandeau cookie, dont 2 au moins 2 cookies identifiants (TCID & TCSESSION)

Contacté par Deloitte, l'entreprise considère que c'est aux utilisateurs de configurer correctement leur navigateur et que l'usage de ces trackers est donc étant obligatoire. <https://www.laposte.fr/moncompte/mon-espace-documents-parcels-et-tous-le-temps>

Cordialement,

## Précis 2 – Décision de clôture de la plainte n° P44-15104 en date du 30 janvier 2023

### Information

24/01/2023 12:39

#### Motivation

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'Information et des Libertés (CNIL) une plainte relative à ce ou plusieurs motifs impliquant des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis.

Je vous informe que, depuis la réception de votre plainte, la Commission européenne a adopté une décision d'obligation concernant que les États-Unis assurent un niveau de protection des données à caractère personnel équivalent à celui de l'Union européenne. Il s'agit de cette décision que les organismes soumettent au règlement général sur la protection des données (RGPD) peuvent désormais transférer des données à caractère personnel vers les organismes certifiés qui se sont engagés à adhérer à ce cadre légal. Avant, depuis le 19 juillet 2020, les transferts de données vers les États-Unis dans vos données dans votre plainte sont en plus qu'confirmées aux entreprises pour que le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Malgré des transferts intervenus avant le 19 juillet 2020, la CNIL, en intervenant à l'appui de votre demande après l'adoption de cette décision. Elle lui a rappelé les obligations lui incombant au franchissement des données de données vers un pays hors de l'Union européenne et plus particulièrement vers les États-Unis à la suite de l'invalidation de la décision 2016/680 relative à l'adoption de la protection assurée par le transfert de protection des données entre l'Union européenne et les États-Unis Privacy Shield.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe de la décision de la CNIL de clore votre plainte.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

Vous récite de votre intérêt d'agir, vous pouvez contacter cette adresse de clôture en adressant le Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce message. Ce délai est suspendu d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Denis-la-Réunion, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.



La Présidente

Monsieur [REDACTED]  
par courriel : [REDACTED]

Intervention du dossier :

Paris, le 3 mai 2024

N°REF : MLDL/CNCL/A241093

**Sujets N°P44-15104**

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur,

Vous avez saisi la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) d'une plainte à l'encontre de la société LA POSTE relative d'une part, aux transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis, et d'autre part, aux modalités d'usage d'opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations effectuées lors de l'accès aux pages web suivantes :

- <https://www.laposte.fr/digital/postbox-mes-documents-persona-et-cour-la-cour>
- <https://moncompte.laposte.fr/moncompte-auth/auth/realma/moncompte/protocol/vpnatd-connect/registrations>

S'agissant des transferts, vous avez attiré l'attention de la CNIL sur l'utilisation d'un ou plusieurs outils impliquant des transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis lors de l'accès aux pages web susmentionnées.

À cet égard, la CNIL est intervenue à l'appui de votre demande auprès de l'organisme mis en cause et a procédé à la clôture de votre réclamation. Elle lui a rappelé les obligations lui incombant sur l'encadrement des transferts de données vers un pays hors de l'Union européenne, et plus particulièrement vers les États-Unis, à la suite de l'invalidation de la décision 2016/1250 relative à l'adéquation de la protection offerte par le bouclier de protection des données entre l'Union européenne et les États-Unis (Privacy shield).

Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2023 reçu le 4 décembre 2023 suivant, vous avez adressé à la Commission un recours gracieux consistant la clôture de votre plainte de fait que trois autres sujets mentionnés dans votre réclamation initiale n'avaient pas été traités. Vous avez ainsi précisé que la politique de confidentialité de site web <https://www.laposte.fr> semait incomplète, que le responsable de traitement incluait les utilisateurs à paramétrer leurs navigateurs pour refuser le dépôt de cookies et qu'un cookie à finalité publicitaire semait déposé malgré le refus exprimé par l'utilisateur.

Par courriel du 5 janvier 2024, les services de la CNIL ont accusé réception de votre recours gracieux.

Comme indiqué par courriel du 26 janvier 2024, les services de la CNIL ont réouvert l'instruction de votre réclamation en effectuant de nouvelles vérifications dont il ressort les éléments suivants.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

3 Place de Fontenay, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Les données personnelles relatives à l'accomplissement des missions de la CNIL sont traitées dans des fichiers destinés à son usage exclusif. Ces personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'information et d'accès en visitant ou en écrivant au siège de la protection des données (PDP) de la CNIL via un formulaire en ligne ou par courriel joint. Pour en savoir plus : [www.cnil.fr/informations-personnelles](https://www.cnil.fr/informations-personnelles).

En premier lieu, s'agissant de la politique de confidentialité affichée sur le site web <https://www.laposte.fr>, vous avez indiqué que celle-ci serait incomplète car elle ne contiendrait pas la liste intégrale des cookies utilisés sur le site web concerné.

En l'espèce, il ressort des vérifications que le responsable de traitement met à la disposition des internautes un lien intitulé « politique sur les cookies » accessible depuis le lien URL <https://www.laposte.fr/information-sur-les-cookies> à partir d'abord la liste des cookies et/ou traceurs déposés sur le terminal de l'utilisateur ainsi que leurs finalités peut être consultée.

En outre, la politique de protection des données personnelles accessible depuis le lien URL <https://www.laposte.fr/politique-de-protection-des-donnees> liste les catégories de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'utilisation de ce site web ou site web <https://www.laposte.fr>, dont celles issues de ces opérations de lecture/écriture.

Ainsi, le responsable de traitement fournit bien les informations requises aux personnes concernées, en particulier celles devant leur permettre de donner un consentement éclairé s'agissant des opérations de lecture et/ou d'écriture effectuées sur le site web <https://www.laposte.fr>, conformément à l'article 82 de la loi informatique et liberté modifiée, ainsi que celles relatives aux traitements de données à caractère personnel conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

En deuxième lieu, toujours s'agissant de l'information délivrée aux utilisateurs, vous avez mentionné dans votre recours plusieurs arguments qui ne figurent pas dans votre plainte initiale. Vous avez ainsi précisé que les utilisateurs seraient encouragés à utiliser le paramétrage de navigateur pour refuser les cookies.

En l'espèce, il ressort des vérifications effectuées que la politique sur les cookies accessible depuis le lien URL <https://www.laposte.fr/information-sur-les-cookies> contient un « paragraphe X » intitulé « Comment pouvez-vous limiter le dépôt et la lecture des cookies en personnalisant votre navigateur ? ».

Or, il est spécifiquement mentionné dans la politique sur les cookies précitée que « le paramétrage de votre navigateur ne vous dispense pas de faire votre choix quant au dépôt et la lecture des cookies sur le Site ». En outre, une bannière relative aux cookies apparaît sur le site web <https://www.laposte.fr> dès l'arrivée sur la page d'accueil et celle-ci permet bien aux utilisateurs d'exprimer leurs choix concernant le dépôt de cookies en cliquant le cas échéant sur l'option de refus représentée par le lien intitulé « continuer sans accepter ».

En conséquence, il apparaît que la mention visée dans la politique de cookies sur la possibilité pour les utilisateurs de paramétrer leur navigateur est délivrée à titre informatif. Il ne saurait être considéré qu'une telle mention altère la validité du consentement éventuellement recueilli. En effet, les internautes sont bien en mesure d'exprimer valablement leur choix au regard du gestion des cookies en cliquant sur l'une des deux options affichées « Accepter » ou « Continuer sans accepter » sur la bannière de recueil de consentement.

Au regard de ces éléments, la CNIL estime qu'aucun manquement aux dispositions de l'article 82 de la loi Informatique et Libertés n'est caractérisé.

En troisième lieu, s'agissant du dépôt de cookies, vous avez précisé que les cookies « *agacementés* » et « *absorby* » seraient déposés sans le recueil de consentement de l'utilisateur même malgré le refus de celui-ci lors de l'accès aux pages web suivantes :

- <http://www.laposte.fr/la/poste/mon-compte/documents-juridiques-et-tout-le-temps>
- <http://moncompte.laposte.fr/moncompte-aide/actualites/mon-compte/protocoles-juridico-consent/inscription>

A cet égard, comme vous le savez, sauf s'il s'agit de cookies strictement nécessaires à la fourniture du service sollicité par l'utilisateur ou de cookies ayant pour finalité exclusive de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique, le dépôt de cookies ne peut avoir lieu qu'à la condition que l'utilisateur ait exprimé son consentement (article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée transposant la directive 2002/58/CE modifiée par la directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009).

En l'espèce, les services de la CNIL n'ont pas constaté l'usage de cookie « *absorby* ».

A l'inverse, il résulte des vérifications effectuées que le cookie « *JCID* » provenant du domaine « *commoderf.com* » est effectivement déposé sur les pages web précitées, par défaut, dès l'arrivée sur le site et ce, sans recueil préalable du consentement de l'utilisateur.

Or, ce cookie « *JCID* » est utilisé pour la gestion du consentement de sorte que cette opération est considérée comme étant strictement nécessaire à la fourniture du service sollicité.

Cette opération ne nécessite donc pas le recueil préalable du consentement de l'utilisateur en application de l'article 82 de la LIL.

Dès lors, je vous confirme la clôture de votre réclamation P66-15104 à l'encontre de la société LA POSTE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



*Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification, au sens de :*

*- d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*

*- de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.*